

Usages exonérés, exemptés, taxés à taux réduits

- CASE 1 : USAGES EXONERES/EXEMPTES

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption. Il s'agit des usages suivants :

- procédés métallurgiques, réduction chimique, électrolyse
- fabrication des produits minéraux non métalliques
- entreprise pour laquelle l'électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit
- production d'électricité
- production de produits énergétiques

- CASE 1 : USAGES TAXES A TAUX REDUITS

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel l'électricité est taxée à taux réduit de la TICFE. La personne qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un taux réduit de la TICFE satisfait aux critères mentionnés ci-dessous, soit au cours de l'année civile, soit au cours du dernier exercice clos si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Cependant, une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des taux réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un taux réduit de la TICFE, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de la TICFE, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel à son bureau de douane de rattachement.

Pour l'application de ces taux réduits on entend par :

- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;
- industriel : le fait d'exercer, à titre principal, une activité relevant des sections B, C, D ou E de la nomenclature d'activités françaises (NAF) ;
- valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative :

- l'électro-intensité est réputée supérieure à 0,5 % (le taux de taxation sera de 2 €/MWh ou de 1€/MWh selon que l'installation est exposée ou non à un risque important de fuite de carbone).
- le rapport de la consommation électrique à la valeur ajoutée est réputé supérieur à 6 kWh par euro de valeur ajoutée.

Les modalités de détermination des critères d'éligibilité aux différents taux réduits de taxation sont précisées au II de la troisième partie du bulletin officiel des douanes relatif à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Conditions particulières d'application

- CASE 2 : POURCENTAGE D'EXONERATION/EXEMPTION DECLARE ET POURCENTAGE DES QUANTITES ADMISES AU BENEFICE D'UN TAUX REDUIT

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exemption / exonération** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit, hormis au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage hyperélectro-intensif}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Ces pourcentages, sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

- CASE 3 : REFERENCE DU COMPTEUR DE FACTURATION

Il s'agit de la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou du point de référence mesure (PRM).

Bénéficiaire

- CASE 4 : NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme l'électricité à un usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit.

- CASE 5 : PERIMETRE AU NIVEAU DUQUEL S'EXERCE L'EXONERATION/EXEMPTION OU LE TAUX REDUIT

Il s'agit du périmètre des consommations d'électricité éligibles à l'exonération/exemption ou au taux réduit de TICFE. Le périmètre de l'(des) exonération(s)/exemption(s) ou du (des) taux réduit(s) de TICFE s'applique, selon les cas, aux consommations d'électricité de l'entreprise, de l'établissement, de l'installation, du (des) procédé (s), ou du centre de stockage de données numériques ou des activités d'exploitation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

- CASE 6 : NOM ET ADRESSE DU SITE

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit.

- CASE 7 : CODE NAF DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LE (LES) BENEFICIAIRE(S)

Il s'agit de l'activité exercée par l'installation exploitée par la personne qui sollicite le bénéfice d'un taux réduit, et de l'activité exercée par le site ou l'entreprise au sein duquel se situe l'installation. Pour être qualifiée d'industrielle, une installation, un site et une entreprise doit exercer à titre principal une activité qui relève des sections B, C, D ou E des nomenclatures d'activités et produits françaises (NAF).

Fournisseur

- CASE 8 : RAISON SOCIALE

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de la livraison d'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit. Si le fournisseur d'électricité n'est pas établi en France, il désigne une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'il indique dans cette case, ainsi que son n° SIREN. Le nom du fournisseur étranger doit également être indiqué.

- CASE 9 : REFERENCE DU CONTRAT DE FOURNITURE

Référence indiquée sur le contrat de fourniture.

- CASE 10 : ETABLISSEMENT DU FOURNISSEUR CHARGE DE LA FACTURATION

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison de l'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit. Si l'établissement du fournisseur chargé de la facturation d'électricité n'est pas établi en France, il désigne une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'il indique dans cette case, ainsi que son n° SIRET.

Conditions générales

CASE 11 :

Par sa signature apposée en case 12, une personne apte à représenter l'entreprise utilisatrice de l'électricité s'engage à remplir les conditions énoncées en case 11.

L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.